



Ecole Doctorale Etudes sur l'Homme et la Société



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **ÉCOLE DOCTORALE ÉTUDES SUR L'HOMME ET LA SOCIÉTÉ ED- ETHOS**

#### **1. Préambule**

L'École Doctorale Etudes sur l'Homme et la Société (ED-ETHOS) a été créée en 2008 après l'avis du Conseil Scientifique de l'Université Cheikh Anta DIOP (en sa séance du 28 juillet 2008) et de l'Assemblée de l'Université Cheikh Anta DIOP en sa séance du 07 mai 2008.

Le contexte de sa création est lié à la nécessité d'harmonisation dans le contexte du système LMD (Licence, Master et Doctorat) qui est le produit d'une réforme de l'enseignement supérieur. Dans une perspective d'une meilleure harmonisation des diplômes, de leur reconnaissance et d'une mobilité des étudiants, il fallait dépasser l'ancien système des deux thèses marqué par le Doctorat du 3<sup>e</sup> cycle et la Thèse de Doctorat d'Etat.

L'École Doctorale ETHOS se fonde sur une approche intégrée et pluridisciplinaire au sein de laboratoires et équipes chargés de la mise en œuvre de ses activités d'enseignement et de recherche. L'École Doctorale ETHOS a comme objectifs :

- de former des chercheurs dans les domaines des sciences humaines et sociales ;
- d'offrir un cadre de recherches spécialisées aux chercheurs ;
- d'assurer une formation académique à des cadres du secteur privé ou public.

#### **2. Membres**

**Article 1 :** L'École Doctorale ETHOS est commune aux établissements ci-dessous qui hébergent au moins une formation doctorale et/ou un laboratoire d'accueil en thèse :

- Faculté des Lettres et Sciences Humaines (FLSH) ;
- Faculté des Sciences et Technologies de l'Éducation et de la Formation (FASTEF) ;
- Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMPOS) ;
- Centre d'Étude des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI) ;

- Institut Fondamental d'Afrique Noire -Cheikh Anta DIOP (IFAN CAD) ;
- École des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) ;
- Institut de Formation et de Recherche en Population, Développement et Santé de la Reproduction (IPDSR) ;
- L'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (I.N.S.E.P.S.) ;
- Ecole Normale Supérieure d'Enseignement Technique et Professionnel (ENSETP) ;
- Ecole Supérieure d'Economie Appliquée (E.S.E.A.) ;
- Institut Supérieur de Management (ISM).

**Article 2 :** L'admission d'un laboratoire à l'Ecole Doctorale en qualité de membre est assujettie à une demande auprès du Conseil Scientifique et Pédagogique habilité à statuer sur la demande. La qualité de membre est effective après un avis favorable du Conseil Scientifique et Pédagogique.

**Article 3 :** Les personnes membres titulaires de l'Ecole Doctorale doivent être soit des enseignants-chercheurs ou chercheurs dans un établissement membre de l'école doctorale. Les personnes membres associés ou temporaires de l'Ecole Doctorale doivent être soit des enseignants-chercheurs ou chercheurs ou post-doctorants ou doctorants ou personnalités extérieures.

### **3. Fonctionnement**

**Article 4 :** L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur assisté d'un conseil scientifique et pédagogique.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par le Recteur de l'UCAD, sur proposition du Conseil Scientifique et Pédagogique. Il est choisi parmi les Professeurs Titulaires ou à défaut parmi les Maîtres de Conférences.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole et préside le Conseil Scientifique et Pédagogique.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Ecole Doctorale nomme un secrétaire scientifique pour l'assister dans la gestion et le suivi des tâches courantes sur approbation du Conseil Scientifique et Pédagogique.

**Article 9 :** Le Curateur de l'Ecole Doctorale est nommé par le Recteur sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale après approbation du Conseil Scientifique et Pédagogique.

**Article 10 :** Le Conseil Scientifique et Pédagogique est la seule instance délibérante de l'Ecole Doctorale. Il :

- légifère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école doctorale ;
- élabore la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole Doctorale ;
- valide le rapport du Directeur ;
- approuve le budget ;
- contrôle l'utilisation des moyens ;
- veille au suivi des thèses ainsi qu'à la mise en place et au bon fonctionnement des activités de l'Ecole ;
- sélectionne les candidats à une formation doctorale ;
- élabore le Règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'Ecole Doctorale.

Les missions du conseil scientifique et pédagogique sont définies dans l'article 12 du décret N° 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat.

**Article 11** : Le conseil scientifique et pédagogique se réunit en assemblée ordinaire au moins trois fois par an, en début d'année universitaire, à la fin du premier semestre et à la fin de l'année universitaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation du Directeur de l'Ecole Doctorale ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil Scientifique et Pédagogique.

**Article 12** : Les décisions du Conseil Scientifique et Pédagogique sont prises dans la mesure du possible sur consensus de ses membres. Toutefois en cas d'impasse, il sera procédé à un vote et les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents. Le mandat du Conseil Scientifique et Pédagogique est de trois ans. A la fin du mandat du directeur de l'école doctorale, le nouveau Conseil Scientifique et Pédagogique élit le directeur de l'école doctorale.

**Article 13** : Les réunions du Conseil Scientifique et Pédagogique sont pas publiques Les avis émis, vœux et propositions font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du Directeur de l'Ecole.

**Article 14** : La composition du Conseil Scientifique et Pédagogique est fixée par l'article 13 du décret N° 2012-1116 relatif au diplôme de Doctorat.

En outre, les responsables de formations doctorales présents dans le Conseil Scientifique et Pédagogique sont désignés après élection par leurs pairs.

Les représentants des laboratoires ou d'équipes de recherche membres de l'école doctorale sont désignés après élection par leurs pairs.

Les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'école doctorale sont désignés par élection par leurs pairs.

Les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'école doctorale sont désignés par élection par leurs pairs.

Les représentants des étudiants de l'Ecole Doctorale sont désignés par élection par leurs pairs. Les personnalités extérieures à l'Ecole Doctorale sont choisies par le Directeur de l'Ecole Doctorale. Les personnalités extérieures ont un avis consultatif mais n'ont pas de voix délibératives.

#### **4. Organisation des études**

**Article 15 :** L'accès à l'Ecole Doctorale se fait par sélection des candidats sur la base des critères d'excellence. Ces critères sont précisés dans le règlement intérieur de l'école.

**Article 16 :** Peut s'inscrire à l'Ecole Doctorale ETHOS tout étudiant titulaire d'un :

- Master ;
- DEA ;
- Diplôme d'ingénieur ;
- Tout diplôme admis en équivalence.

La mention « bien » ou « très bien » est obligatoire pour l'admission à l'Ecole Doctorale ETHOS.

Les conditions et modalités d'inscription à l'Ecole Doctorale sont les suivantes :

**Article 17 :** L'étudiant titulaire d'un master avec la mention « Bien ou Très bien » est autorisé à retirer auprès de l'Ecole Doctorale le formulaire de demande d'admission en doctorat. Il doit le remplir, le faire signer par le(s) directeur(s) de thèse, le Directeur du laboratoire et le responsable de la formation doctorale, fournir toutes les pièces demandées et déposer le dossier au secrétariat de l'Ecole Doctorale.

Pièces à fournir :

- curriculum Vitae ;
- copie légalisée de tous les diplômes obtenus (du baccalauréat au master) ;
- projet de thèse en quelques pages ;
- copie de la convention de cotutelle de thèse (pour les thèses en cotutelle) ;
- copie de l'attestation de bourse si vous êtes boursier ;
- charte des thèses signées.

**Article 18 :** Le candidat n'est admis qu'après l'examen et l'avis favorable de son dossier par le laboratoire et la formation doctorale de rattachement.

**Article 19 :** Frais d'inscription pédagogique :

- L'étudiant doit obligatoirement s'acquitter du paiement des frais d'inscription pédagogique.

- L'étudiant doit chaque année s'acquitter des frais d'inscription pédagogique dans les délais fixés par l'Ecole Doctorale.

**Article 20** : L'inscription au sein de l'Ecole Doctorale bien qu'obligatoire pour la préparation d'une thèse ne dispense pas de l'inscription académique dans la faculté de rattachement de la formation doctorale concernée.

**Article 21** : L'admission définitive n'est donc prononcée que quand les conditions suivantes sont réunies pour chaque candidat :

- un laboratoire d'accueil accepté par le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- un directeur de thèse ;
- un accord écrit entre les parties.

**Article 22** : La durée de préparation et de soutenance d'une thèse est de trois ans. Au terme de la troisième année, une prolongation d'un an peut être accordée, à titre dérogation, sur demande motivée du doctorant, après avis du Directeur de thèse, et sur proposition de l'Ecole Doctorale, après entretien avec le doctorant et le Directeur de thèse.

**Article 23** : Direction de thèse

Les personnes habilitées à diriger des thèses sont :

- Le personnel universitaire de rang A ;
- Les chercheurs de rang A.

**Article 24** : Thèses en cotutelle

Les thèses en cotutelle sont régies par la réglementation édictée par l'UCAD.

**Article 25** : Soutenance de thèse

Un arrêté rectoral fixe les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

**Article 26** : Une demande d'autorisation de soutenance de thèse de doctorat dans l'Ecole Doctorale doit nécessairement comporter les documents suivants :

- Une attestation de validation des soixante crédits répartis selon le tableau suivant :

Unités d'enseignement	Note /20	Crédits
Anglais	Validé	3
Informatique	Validé	4
Méthodologie	Validé	3
Séminaires spécifiques	Validé	10
<b>Activités de recherche</b>	Validé	40
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>

- Un rapport favorable du Directeur de la thèse ;
- Un rapport positif de pré-soutenance.

**Article 27** : L'un des deux Rapporteurs est obligatoirement extérieur à l'Ecole Doctorale. L'autorisation de soutenance ne peut être délivrée qu'après avis favorable de ces rapporteurs. En cas de divergences des avis des Rapporteurs, le travail peut être soumis à un autre rapporteur compétent dans le domaine pour arbitrage.

**Article 28** : Le Directeur de thèse et le Directeur de l'Ecole Doctorale proposent la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance.

## **5. Gestion financière de l'Ecole Doctorale**

**Article 29** : Les ressources de l'Ecole Doctorale sont constituées par :

- des ressources propres : inscriptions des étudiants, Partenariats, etc. ;
- des subventions de l'UCAD ;
- des subventions des établissements membres ou partenaires de l'Ecole doctorale.

Un budget de fonctionnement proposé par le Directeur de l'Ecole Doctorale et approuvé par le Conseil Scientifique et Pédagogique est mis en place au début de chaque année universitaire. L'ordonnateur du budget est le Directeur de l'Ecole Doctorale.

L'Ecole doctorale peut, dans la limite de ses possibilités, attribuer des bourses à des candidats sélectionnés par le Conseil Scientifique et Pédagogique.

Fait à Dakar le 22 février 2017